

**OBJET : INSTALLATION D'UNE BORNE IRVE – EGEV – PLACE DU CHAMP DE MARS – COUPURE
& STATIONNEMENT – EL/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par l'entreprise EGEV – ZI de Chassende – 43000 LE PUY EN
VELAY

**Afin de permettre l'installation d'une borne IRVE place du Champ de Mars entre le
lundi 17 juillet et le vendredi 28 juillet 2023 (pour une journée),**

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite depuis l'entrée côté rue Étienne Frachon et donc sur toute la partie haute de la place du Champ de Mars entre le lundi 17 juillet et le vendredi 28 juillet 2023 pour une journée.
La circulation sera perturbée sur la partie basse du parking entre le lundi 17 juillet et le vendredi 28 juillet 2023.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 4 places 1 journée entre le lundi 17 juillet et le vendredi 28 juillet au droit de la future borne IRVE.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.
Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du lundi 17 juillet au vendredi 28 juillet 2023.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.
Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- l'entreprise EGEV – ZI de Chassende – 43000 LE PUY EN VELAY.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 12 JUIL. 2023
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 12 JUIL. 2023	Affiché le : 12 JUIL. 2023
----------------------------	----------------------------

SP